

NOM, SIEGE ET BUT

- Art. 1**
1. Sous le nom d' "Association Romande des Contrôleurs de combustion" (ARCC) est constituée, au sens des arts. 60 et suivant du CCS une association dont le siège est le domicile du président.
 2. L'ARCC a pour but de défendre et promouvoir la profession ainsi que les intérêts économiques et sociaux de ses membres.
 3. A cet effet, l'ARCC se propose les tâches suivantes :
 - Réunir tous les contrôleurs de combustion des cantons suisses romands en possession du brevet fédéral ou du certificat ARPEA
 - Soutenir des contestations qui apporteraient des améliorations à la profession et qui rejoindraient les buts fixés par les membres ainsi qu'organiser les cours de perfectionnement
 - Soigner les contacts avec les autorités compétentes de chaque canton romand
 - Garantir l'information entre membres
 - Créer et entretenir entre les membres des relations de confraternité
 - Consulter et demander aux membres des propositions lors de l'établissement de nouveaux formulaires de contrôle à l'intention des contrôleurs officiels
 - Encourager les conseils neutres aux propriétaires d'installations de combustion
 - Effectuer des travaux de promotion

MEMBRES

- Art. 2** Peuvent être admis dans l'association en tant que membres :
- a) Toutes les personnes en possession du brevet fédéral ou du certificat ARPEA de contrôleur de combustion
 - b) Un ou plusieurs représentants des autorités compétentes

Art. 2.1 Chaque membre doit défendre les intérêts de l'association.

ADMISSION

Art. 3 Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. Celui-ci propose à l'assemblée générale d'agréer ou rejeter les candidatures. L'assemblée générale décide en dernier ressort. Le nouveau membre acquiert immédiatement tous les droits et obligations qu'implique la qualité de membre de l'association et reçoit un exemplaire des statuts.

Art. 3.1 Abrogé